

VD_GERICHTE AP21.013281 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.013281

FR: VD_GERICHTE AP21.013281 du 26 août 2021

IT: VD_GERICHTE AP21.013281 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant conteste aussi le refus de l'autorité intimée de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.

E. 3.2

Selon l'art. 18 al. 3 LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; BLV 173.36), les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD) (CREP 2 décembre 2015/793 consid. 4.2, JdT 2016 III 33). Il découle de la jurisprudence fédérale récente (TF 6B_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.1 et les références citées) que ce ne sont pas les dispositions du CPP en matière d'assistance judiciaire qui s'appliquent aux procédures qui relèvent de l'exécution des condamnations pénales, mais que l'art. 132 CPP peut s'appliquer tout au plus à titre de droit cantonal supplétif. La Chambre de céans admet que les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP s'appliquent, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP, à titre de droit cantonal supplétif (CREP 17 mars 2021/266 consid. 8).

E. 3.3

En l'occurrence, comme relevé à juste titre par l'autorité intimée tant dans la décision attaquée que dans ses déterminations (P. 9),

- 10 - l'assistance d'un avocat n'apparaissait pas nécessaire, devant elle, pour que C. _____ puisse faire valoir ses prétentions, dès lors que l'autorité établit les faits – au demeurant simples dans le cas d'espèce – et applique le droit d'office. Même s'il s'agit d'une question de principe, celle-ci ne revêt pas une portée fondamentale dans la situation du recourant, notamment dans le cadre de l'exécution de sa peine. Il y a dès lors lieu de confirmer le rejet de la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.

E. 4

En définitive, le recours de C. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recours n'ayant pas été considéré comme manifestement mal fondé et un échange d'écritures ayant été ordonné dans le cadre de la présente procédure, il convient de faire droit à la requête du recourant tendant à la désignation de Me Loïc Parein, d'ores et déjà

consulté, comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). S'agissant de l'indemnisation du défenseur d'office, il sera retenu, au vu de l'acte de recours et de la nature de la cause, 2 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et 7,7 % pour la TVA sur le tout, soit 28 fr. 30, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 396 fr. en chiffres arrondis. C._____ bénéficiant de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, les frais judiciaires et les frais imputables à la

- 11 - défense d'office ne peuvent être mis à sa charge et doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Le recourant est toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 22 juillet 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Loïc Parein est désigné en qualité de défenseur d'office de C._____ pour la procédure de recours. IV. Les frais d'arrêt par 1'100 fr. (mille cent francs) ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. C._____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour C._____),

- 12 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.